

Lignes Directrices de Gestion

Impact de la réforme du statut des secrétaires générales de mairie

Références:

- . Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- . Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie de secrétaire général de mairie
- . Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Les lignes directrices de gestion (LDG) créées par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 visent à :

- ♦ déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences).
- ♦ Fixer les orientations générales en matière de promotion interne et de valorisation des parcours professionnels.
- ♦ Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels, ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les LDG constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité. Elles permettent de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Dans le cadre de la revalorisation du statut de secrétaire générale de mairie, la loi du 30 décembre 2023 et son décret d'application du 16 juillet 2024 prévoient que **les agents exerçant ces fonctions peuvent bénéficier d'un accélérateur de carrière selon deux possibilités :**

Un avantage spécifique d'ancienneté **automatique de 6 mois tous les 8 ans**

Un avantage spécifique d'ancienneté **complémentaire et facultatif de 1 à 3 mois tous les 3 ans** en fonction de la valeur professionnelle de l'agent appréciée par l'autorité territoriale **selon les critères des lignes directrices de gestion (LDG).**

Pour les agents ayant plusieurs employeurs, un accord entre eux devra être trouvé, conformément aux règles de droit commun prévues dans le décret n°91-298 du 20 mars 1991.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cet avantage facultatif complémentaire, il convient de compléter les LDG existantes dans la collectivité.

Vous trouverez ci-après un modèle de complément de LDG à présenter pour avis préalable au Comité Social Territorial, avant de pouvoir mettre en œuvre cet avantage facultatif.

